



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les dépenses afférentes à l'enlèvement et à l'entreposage, au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune, de véhicules saisis par la police sont supportés par la commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci ;

Considérant que les taux forfaitaires se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu des services rendus par la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) (article budgétaire : 040/361-01) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police).

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour la garde :

- d'un camion, d'un bus ou d'une camionnette :

15 € par jour

- d'une voiture :

8 € par jour

- d'une moto ou d'un cyclomoteur :

4,15 € par jour

Le montant de la redevance pour l'enlèvement du véhicule est fixé à :

179 €

Article 3 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé en réclame la restitution ou pas.

Article 4 :

Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement et le dépôt du véhicule saisi ou déplacé par la police au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune.

Article 5 :

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la déclaration de créance délivrée par la Directrice financière. La restitution du véhicule est soumise à la condition suspensive de la production de la preuve du paiement de la redevance.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle
- Au service Travaux
- Au service Taxes
- Au service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) Hélène Grégoire

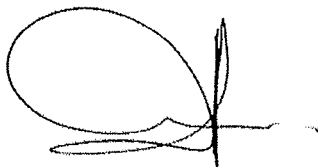
Le Président,

(s) Denis Henry

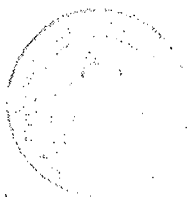
Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 14 octobre 2025

La Directrice générale ff



Hélène Grégoire



Le Bourgmestre



Xavier Verhaeghe